

Office Cantonal de la Population et des Migrations

**L'une des applications du droit ordinaire des étrangers aux
fonctionnaires dont le statut privilégié cesse
(prise de retraite en Suisse)**

Intervenants : Madame Sophie Horner et Monsieur Alexandre Ameli

Pour plus de renseignements :

Téléphone : + 41 22 546 47 95
E-mail : ocpm@etat.ge.ch
Adresse : Office cantonal de la population et des migrations
Service étrangers
Route de Chancy 88
1213 Onex
Case postale 2652, 1211 Genève 2
Internet : www.geneve.ch/population

Contact pour les démarches administratives :

Secteur séjour

E-mail : sejour.ocpm@etat.ge.ch
Fax : + 41 22 546 48 06
Ligne de service : + 41 22 546 47 95

Responsable : Monsieur Patrice Marro.

E-mail : patrice.marro@etat.ge.ch

Lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour ou d'établissement déposée par un(e) fonctionnaire international(e) ayant cessé ses activités, l'autorité se base sur l'article 28 de la Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), l'article 25 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et sur les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Il peut également être fait application d'autres dispositions de la LEtr, de l'OASA ou, pour les ressortissants de pays de l'Union européenne ou de l'AELE, de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), lorsqu'une requête déposée par un(e) fonctionnaire international(e) ne remplit pas ou incomplètement les conditions mises à l'application du statut privilégié prévu par les directives fédérales.

Critères à remplir afin de bénéficier des prestations :

- Les critères prévus par l'article 28 LEtr et l'article 25 OASA sont, avec quelques accommodations prévues par les directives fédérales, applicables à la requête déposée par un(e) fonctionnaire international(e).
- Le(a) fonctionnaire devra ainsi disposer de moyens financiers lui permettant d'assumer l'ensemble de ses frais de séjour à Genève.
- La prise de retraite d'un(e) fonctionnaire international(e) à Genève, en application des directives fédérales (statut privilégié), doit mener à une véritable retraite, ce qui signifie qu'il(elle) ne peut en principe exercer une activité lucrative sous ce statut.
- Le critère des attaches étroites avec la Suisse prend ici une connotation particulière, en ce sens qu'il équivaut à l'exigence d'une présence en Suisse pour un nombre d'années dont le chiffre varie en fonction du contexte de mise à la retraite (cinq ou dix ans, selon que l'on se trouve dans une hypothèse de retraite ordinaire ou au contraire de retraite anticipée), ou encore que la personne concernée ait été déplacée à l'étranger dans les cinq ans qui précèdent sa mise à la retraite.
- Si les conditions qui figurent aux directives permettant un traitement privilégié sont réunies, la personne concernée se verra en principe délivrer une autorisation d'établissement. Celle-ci n'est toutefois octroyée qu'avec l'approbation du SEM dont la décision demeure en tout état de cause réservée.
- Les personnes qui ne remplissent pas les conditions, mais qui sont ressortissants des pays membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, peuvent se prévaloir des dispositions de l'ALCP et, à certaines conditions, obtenir une autorisation de séjour.

Description des procédures à suivre :

Pièces et documents que le(la) fonctionnaire international(e) qui entend prendre sa retraite en Suisse doit présenter auprès de nos services à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'établissement.

1. **Lettre d'intention** avec indication des motifs pour lesquels le requérant désire s'établir en Suisse (logement acheté, amis, enfants installés...).
2. Un **formulaire P** par personne concernée: (voir pages 87, 88, 89 et 90)
Ces formulaires peuvent être obtenus sur le site internet de l'Office cantonal de la population et des migrations : www.geneve.ch/population
3. Deux **photographies** format passeport par personne concernée.
4. **Curriculum Vitae** du chef de famille.
5. **Attestation de l'employeur** indiquant la date d'entrée en service et la date de la fin des rapports :
Bureau 3-92, int. 7538 (voir documentation de HRD pour plus de précisions)
6. **Attestation de la Caisse des Pensions** indiquant que le requérant dispose d'un droit à une pension et mentionnant le montant de la rente, dès que ces données sont disponibles :
Pension (calculs, estimations et attestations **avant séparation**) :

- **Par courriel uniquement** pension@ilo.org

Fax + 41 22 799 85 71

7. Photocopie de la **carte de légitimation** de chaque personne concernée.
8. Photocopie du **passeport** en cours de validité des personnes concernées.
9. En outre il faut obtenir, au préalable **l'annulation de la carte** de légitimation avant de pouvoir recevoir l'autorisation de séjour ou d'établissement.

La requête, accompagnée de toutes ces pièces doit être adressée à :

Office cantonal de la population et des migrations
Service étrangers
Case postale 2652
1211 Genève 2